



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 26.01.1996

COM(96) 24 final

96/0024 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'Article 8, paragraphe 1 a) de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la principauté d'Andorre, signé à Luxembourg le 28 juin 1990, prévoit que, pendant une période de cinq ans et au-delà si un accord ne peut être réalisé au titre du point b), la Principauté d'Andorre autorise la Communauté à assurer, au nom et pour le compte de la Principauté d'Andorre, la mise en libre pratique des produits en provenance des pays tiers destinés à la Principauté d'Andorre. Le paragraphe 1 b) du même article prévoit qu'à l'issue de cette période et dans le cadre de l'article 20 de l'accord, la Principauté d'Andorre se réserve d'exercer son droit de mise en libre pratique, après accord des parties contractantes,
2. La Principauté d'Andorre, dans un mémorandum remis le 22 juin 1995, a demandé à exercer ce droit.
3. Les Services de la Commission estiment que les autorités douanières andorranes sont en mesure d'exercer ce droit de manière correcte et efficace, sous réserve de prévoir un délai afin que puisse être préparée sa mise en oeuvre.
4. Le Conseil de l'Union Européenne dans une déclaration adoptée le 30 octobre 1995 a, pour sa part, marqué son accord de principe pour que la Principauté d'Andorre exerce ce droit et a invité la Commission à lui présenter rapidement une proposition de décision à cet effet.
5. Dans ces circonstances, la Commission présente au Conseil la proposition de décision ci-après.

**PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL
RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD
SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES
ENTRE
LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne, et notamment son Article 113,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que l'Article 8 paragraphe 1 a) de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Principauté d'Andorre, signé à Luxembourg le 28 juin 1990, prévoit que, pendant une période de cinq ans, et au-delà si un accord ne peut être réalisé au titre du point b), la Principauté d'Andorre autorise la Communauté à assurer, au nom et pour le compte de la Principauté d'Andorre, la mise en libre pratique des produits en provenance des pays tiers destinés à la Principauté d'Andorre,

Considérant que le paragraphe 1 b) du même article prévoit qu'à l'issue de cette période et dans le cadre de l'article 20 de l'accord, la Principauté d'Andorre se réserve d'exercer son droit de mise en libre pratique, après accord des parties contractantes,

Considérant que la Principauté d'Andorre a demandé à exercer ce droit de mise en libre pratique,

Considérant que le Conseil de l'Union Européenne, dans une déclaration adoptée le 30 octobre 1995, a marqué son accord de principe pour que la Principauté d'Andorre exerce ce droit,

Considérant qu'il convient que le Conseil établisse formellement la position de la Communauté Européenne en tant que partie contractante,

Considérant qu'il est opportun de prévoir un délai afin que puisse être préparée la mise en oeuvre du droit de mise en libre pratique,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

1. A compter du 1er juillet 1996, la Communauté Européenne cesse d'assurer, au nom et pour le compte de la Principauté d'Andorre, la mise en libre pratique des produits en provenance des pays tiers destinés à la Principauté d'Andorre.
2. Cette décision est transmise par la voie diplomatique à la Principauté d'Andorre.

Fait à Bruxelles, le

COM(96) 24 final

DOCUMENTS

FR

11 02

N° de catalogue : CB-CO-96-024-FR-C

ISBN 92-77-99691-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg